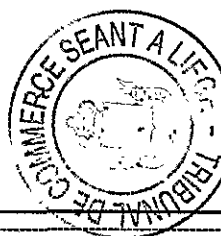


**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14229687***

Division LIEGE

18 DEC. 2014

Greffe

N° d'entreprise : 0892.646.260

Dénomination (en entier) : **« SPRL BODSON-FRANCOIS, BIOLOGIE CLINIQUE »**
(en abrégé):

Forme juridique : SPRL

Siège : Chemin de la Fosse, 17 à 4920 Aywaille
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Assemblée Générale Extraordinaire - Augmentation de capital.

Texte : D'un acte passé devant Maître **Georges GRIMAR**, Notaire à la résidence de Sprimont, le 08 décembre 2014, enregistré au 1^{er} Bureau de l'Enregistrement de Liège 2, il résulte que :

S'est réunie l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la Société Privée à Responsabilité Limitée « **SPRL BODSON-FRANCOIS, BIOLOGIE CLINIQUE** », ayant son siège social à 4920 Aywaille, Chemin de la Fosse, 17, inscrite à la Banque carrefour des entreprises de Liège sous le numéro 0892.646.260.

Société constituée suivant acte dressé par le dit notaire GRIMAR, le huit octobre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept octobre suivant sous le numéro 0151364.

Dont les statuts ont été modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal, fut dressé par le dit notaire GRIMAR, le dix décembre deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze janvier suivant sous le numéro 0005625.

- Ci-après dénommée « **la Société** »

BUREAU

La séance est ouverte à NEUF HEURES TRENTE, sous la présidence de Monsieur BODSON Quentin, ci-après qualifié.

Le Président désigne comme secrétaire et scrutateur Madame Mélissa FRANCOIS, ci-après qualifiée.

Le bureau est ainsi constitué.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**A/ Associés.**

Sont présents les associés suivants, lesquels déclarent posséder le nombre de titres ci-après mentionné :

1/ Monsieur **BODSON Quentin Louis Jean**, pharmacien biologiste, né à Rocourt, le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-neuf (numéro national : 79.09.27 105-31), célibataire, domicilié à 4920 AYWAILLE, Chemin de la Fosse, 17, célibataire, déclarant avoir réalisé une déclaration de cohabitation légale à la commune d'Aywaille, en date du vingt-et-un janvier deux mille douze, avec Madame **FRANCOIS Mélissa**, ci-après qualifiée ;

- détenteur de 50 parts sociales

50

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

2/ Madame FRANCOIS Mélissa Maria Frédérique Ghislaine, médecin biologiste, née à Marche-en-Famenne le premier juin mil neuf cent septante-sept (numéro national : 77.06.01 240-31), célibataire, domiciliée à 4920 AYWAILLE, Chemin de la Fosse, 17.

- détentrice de 50 parts sociales 50

- soit ensemble: 100 parts sociales 100

étant la totalité des parts représentatives du capital social, et pouvant, en conséquence, valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant, exposé par Monsieur le Président.

B/ Gérants.

Sont présents ou représentés les gérants non statutaires de la Société, savoir :

1. Monsieur Quentin BODSON, prénommé;
2. Madame Mélissa FRANCOIS, prénommée.

Nommés à ces fonctions aux termes de la décision de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal, fut dressé par le notaire Georges GRIMAR soussigné, en date du dix décembre deux mil dix, prévauté.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT.

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. - La présente assemblée a pour ORDRE du JOUR:

A) AUGMENTATION DE CAPITAL.

- 1) Augmentation de capital à concurrence de SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (74.400,00 EUR), pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) à NONANTE-TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR), par la création de QUATRE CENT (400) parts sociales nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (186,00 EUR) par part sociale, à libérer immédiatement à concurrence de deux tiers (2/3), par un apport de QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT EUROS (49.600,00 EUR).
- 2) Exercice éventuel du droit de souscription préférentiel conféré aux associés par la loi et les statuts de la société.
- 3) Souscription et libération de l'augmentation de capital.
- 4) Constatation effective de l'augmentation de capital.

B) MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX en conséquence de ce qui précède.**B. - Convocations.**

Le capital est représenté par CENT (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de la présente Assemblée réunit la totalité du capital social. En outre, tous les gérants sont présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'Ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Pour être admises, les propositions à l'Ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Volet B - suite

L'exposé du Président est reconnu exact par l'Assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'Ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les **RESOLUTIONS** suivantes :

A) AUGMENTATION DU CAPITAL

1) Décision d'augmenter le capital

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (74.400,00 EUR), pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) à NONANTE-TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR), par la création de QUATRE CENT (400) parts sociales nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (186,00 EUR) par part sociale, à libérer immédiatement à concurrence de deux tiers (2/3) par un apport de QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT EUROS (49.600,00 EUR).

Les parts sociales nouvelles participeront aux bénéfices à dater de ce jour.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Exercice du droit de souscription préférentielle.

La totalité des associés, après que lecture ait été donnée de l'article 309 du Code des sociétés et de l'article dix des statuts de la société se déclare parfaitement éclairée sur les conditions de l'augmentation de capital proposée à l'ordre du jour et décide vouloir souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de la totalité des parts sociales, proportionnellement à la partie de capital qui représentent les parts de chaque associé.

DONT ACTE

3) Souscription et libération de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale déclare que les associés souscrivent à la présente augmentation de capital à concurrence de :

- DEUX CENT (200) PARTS SOCIALES, par Monsieur BODSON Quentin prénommé, lequel libère immédiatement sa souscription à concurrence de deux tiers (2/3) par un apport en numéraire de VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (24.800,00 EUR) ;

- DEUX CENT (200) PARTS SOCIALES, par Madame FRANCOIS Mélissa prénommée, laquelle libère immédiatement sa souscription à concurrence de deux tiers (2/3) par un apport en numéraire de VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (24.800,00 EUR) ;

Les souscripteurs déclarent que les fonds destinés à la libération de leur apport en numéraire, soit au total QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT EUROS (49.600,00 EUR), ont été déposés sur un compte spécial numéro BE81 1030 1989 0324 ouvert au nom de la société auprès de la banque CRELAN.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant remise au notaire instrumentant.

L'assemblée générale constate et accepte cette souscription et, en conséquence, attribue les QUATRE CENT (400) parts sociales nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de deux tiers (2/3), de la façon suivante :

- DEUX CENT (200) PARTS SOCIALES NOUVELLES, à Monsieur BODSON Quentin prénommé ;

Volet B - suite

DEUX CENT (200) PARTS SOCIALES NOUVELLES, à Madame FRANCOIS Mélissa prénommée ;

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4) Constatation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée générale constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de SEPTANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT EUROS (74.400,00 EUR) est effectivement réalisée ;
- le capital social est actuellement de NONANTE TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR) représenté par CINQ CENT (500) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B) MODIFICATION DES STATUTS SOCIAUX

En conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article cinq (5) des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

article cinq : capital

« Le capital social est fixé à la somme de NONANTE TROIS MILLE EUROS (93.000,00 EUR). Il est représenté par CINQ CENT (500) parts sociales nominatives d'une valeur égale chacune, libérées à concurrence de deux tiers (2/3). ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à NEUF HEURES CINQUANTE.

Sprimont, le 08 décembre 2014.

Georges GRIMAR, Notaire.

Acte et documents déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège
en même temps que le présent extrait d'acte une expédition de l'acte.